

O.
c.
OMS

123^e session

Jugement n° 3757

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. A. O. le 24 juin 2014 et régularisée le 18 juillet, la réponse de l'OMS du 22 octobre 2014 et le courriel du 11 mars 2015 par lequel le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de le révoquer immédiatement.

Le requérant ayant été accusé par un entrepreneur d'avoir exigé le versement de commissions en contrepartie de l'octroi de marchés portant sur la réalisation de travaux de réhabilitation dans les locaux de l'OMS, celle-ci organisa, les 19 et 20 janvier 2010, des séances d'audition et de confrontation entre ledit entrepreneur, le requérant et l'un de ses collègues, qui avait également été accusé. Par memorandum du 29 janvier 2010, le requérant, qui était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans expirant le 1^{er} janvier 2011, fut invité à répondre par écrit aux allégations formulées à son encontre et avisé qu'il était suspendu de ses fonctions avec traitement pour une durée d'un mois. Il transmit ses observations le 8 février, prétendant être victime d'un «règlement de

compte». Par une lettre datée du 15 février 2010, il fut informé de la décision du directeur régional de le «révoquer immédiatement pour faute grave» en application des «articles 1075.2* et 1110.1.5** du Règlement du personnel», sa conduite ayant rendu impossible la poursuite de sa relation contractuelle avec l'Organisation.

Le 8 avril 2010, le requérant saisit le Comité régional d'appel, contestant la décision du 15 février. Dans son rapport, ce comité, considérant que les arguments du requérant n'étaient pas de nature à contredire le caractère «très grave» des faits qui lui étaient reprochés et que, partant, la décision de révocation était justifiée et non contestable, conclut au caractère infondé du recours. Par lettre du 2 février 2011, le requérant fut informé que le directeur régional maintenait sa décision de révocation.

Le requérant saisit le Comité d'appel du Siège le 3 mai 2011. Ce comité considéra que la décision du 2 février était entachée d'illégalité car «fondée sur un examen manifestement partial et incomplet des faits» et «prise en violation du droit et des dispositions applicables en matière disciplinaire». Sur ce dernier point, il releva entre autres que, si le requérant avait été révoqué immédiatement pour «faute grave», l'article 1075.2 portait, lui, sur la «faute très grave». Il recommanda notamment l'annulation de ladite décision, la réintégration du requérant ou, à défaut, l'octroi d'une compensation financière équivalente, et le versement de dommages-intérêts.

Par une lettre du 26 mars 2014, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général, considérant notamment que la procédure qui avait été suivie était conforme aux dispositions applicables en matière disciplinaire, que l'erreur matérielle que constituait la référence à une faute grave n'affectait pas la légalité de la décision de révocation et que les faits qui étaient reprochés au requérant «[lui] étaient imputables», indiqua à ce dernier qu'il avait décidé de rejeter son recours.

* L'article 1075 du Règlement du personnel traite de la notion de «faute grave».

** L'article 1110.1 du Règlement du personnel énumère les différentes mesures disciplinaires dont un membre du personnel ayant enfreint les règles de conduite peut faire l'objet. Au nombre de celles-ci figurent la révocation pour faute grave (article 1110.1.4) et la révocation immédiate pour faute très grave (article 1110.1.5).

Le 24 juin 2014, le requérant saisit le Tribunal aux fins d'obtenir notamment l'annulation de la décision attaquée, sa réintégration, la réparation du préjudice moral et matériel qu'il prétend avoir subi, ainsi que l'octroi de dépens. À défaut de réintégration, le requérant demande, outre l'annulation de la décision attaquée, l'allocation de dommages-intérêts et de dépens.

Pour sa part, l'OMS sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme infondée.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMS le 2 janvier 2009 en qualité d'assistant administratif et finance auprès de l'Équipe interpays de l'Afrique de l'Ouest à Ouagadougou (Burkina Faso). Il était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans qui expirait le 1^{er} janvier 2011.

Le 16 janvier 2010, un entrepreneur a signalé par courriel au Bureau de l'OMS à Ouagadougou des irrégularités financières liées à une procédure de passation de marché et une tentative d'intimidation dont il aurait été la victime de la part du requérant et d'un des collègues de celui-ci. L'OMS a aussitôt organisé une audition et une confrontation des personnes concernées, dont le procès-verbal a été communiqué à son Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique à Brazzaville (Congo). Le 29 janvier, le requérant a reçu la notification des accusations portées contre lui et a été invité à y répondre par écrit dans un délai de huit jours, ce qu'il a fait le 8 février. Le 15 février 2010, le directeur régional a décidé de le «révoquer immédiatement pour faute grave». Cette décision a été confirmée le 2 février 2011, le directeur régional ayant décidé de suivre la conclusion du Comité régional d'appel proposant de rejeter le recours interne formé par le requérant.

Le 26 mars 2014, le Directeur général de l'OMS a rejeté le recours formé par le requérant contre la décision du 2 février 2011. Elle s'est écartée des recommandations du Comité d'appel du Siège qui avait estimé que ladite décision avait «été prise en violation du droit et des dispositions applicables en matière disciplinaire» et qu'elle était «fondée

sur un examen manifestement partial et incomplet des faits ayant fait porter au [r]equérant l'entièreté de la charge de la preuve en sa défense».

2. Le Tribunal note que le requérant ne reprend pas dans son argumentation devant lui l'intégralité des critiques formulées par le Comité d'appel du Siège à l'égard de la mesure disciplinaire contestée. Il s'en tient en effet, dans sa requête, à certains des griefs qu'il avait soulevés dans son recours interne devant ce comité.

3. Il sied d'examiner si la mesure disciplinaire appliquée au requérant a été adoptée en conformité avec le Règlement du personnel de l'Organisation.

4. Dans les deux décisions successives par lesquelles il a révoqué le requérant avec effet immédiat, le directeur régional lui a reproché d'avoir commis une «faute grave». Or, les conséquences d'une violation des règles de conduite que doivent observer les membres du personnel de l'OMS, telles qu'elles sont définies notamment à l'article 110 du Règlement du personnel, ne sont pas les mêmes selon que l'intéressé a commis une «faute grave» ou une «faute très grave». Au moment des faits, l'article 1075 de ce règlement se lisait en effet ainsi qu'il suit :

«1075. FAUTE GRAVE

1075.1 Un membre du personnel peut être révoqué pour faute grave au sens de l'article 110.8 à condition que, comme le stipule l'article 1130, il ait été avisé des accusations portées contre lui et ait eu la possibilité d'y répondre. Il reçoit un préavis d'un mois et le Directeur général peut lui accorder une indemnité ne dépassant pas la moitié de celle qui serait due en vertu de l'article 1050.4. Il n'a droit à aucun versement de fin de service.

1075.2 En cas de faute très grave, un membre du personnel peut être révoqué immédiatement si la gravité de la situation le justifie à condition que, comme le stipule l'article 1130, il ait été avisé des accusations portées contre lui et ait eu la possibilité d'y répondre. En pareil cas, le membre du personnel ne reçoit pas de préavis de licenciement et il n'a pas droit à indemnité, allocation de rapatriement ou versement de fin de service.»

Si la faute reprochée au requérant n'était qu'une «faute grave», force serait de constater que l'Organisation aurait violé l'article 1075.2 en

l'appliquant à une situation que cette disposition ne vise pas. La rédaction du rapport du Comité régional d'appel en date du 30 novembre 2010 est de ce point de vue encore plus confuse. Il y est question tantôt de «faute grave» au sens de l'article 1075.2 (paragraphe 26 et 31) et tantôt de «faute très grave» au sens de l'article 1075.1 (paragraphe 34).

Mais le texte des décisions du directeur régional révèle que l'emploi de l'expression «faute grave» résulte d'une inadvertance provoquée par la rédaction inappropriée de l'article 110.8 et du titre marginal de l'article 1075 qui montrent que le rédacteur a englobé dans la notion générale de faute grave les concepts particuliers de faute grave («*misconduct*») et de faute très grave («*serious misconduct*»), pour leur appliquer un traitement distinct dans les paragraphes 1 et 2 de cette dernière disposition. Cette inadvertance est restée sans conséquence en l'espèce. Dans les deux décisions évoquées, le directeur régional s'est en effet référé non seulement à l'article 1075.2, mais aussi à l'article 1110.1.5 du Règlement du personnel. Le requérant ne pouvait donc ignorer qu'il lui était reproché d'avoir commis une faute très grave susceptible d'entraîner sa révocation immédiate.

5. La révocation immédiate pour faute très grave ne peut être prononcée qu'au terme d'une procédure définie à l'article 1130 du Règlement du personnel dont la teneur est la suivante :

«1130. NOTIFICATION ET DROIT DE REPONSE

Un membre du personnel ne peut faire l'objet d'une des mesures disciplinaires énumérées à l'article 1110.1 qu'après avoir reçu notification des accusations portées contre lui et avoir eu la possibilité d'y répondre. Cette notification et cette réponse sont formulées par écrit, et à compter du moment où il reçoit la notification le membre du personnel a huit jours civils pour présenter sa réponse. Ce délai peut être réduit si l'urgence de la situation l'exige.»

Il ne saurait faire de doute que l'Organisation a respecté en l'espèce tant les formalités requises par cette disposition que l'ensemble de ses devoirs découlant du droit d'être entendu du requérant, dont le Tribunal a récemment encore rappelé l'étendue en procédure disciplinaire (voir le jugement 3295, au considérant 11).

Sitôt qu'un entrepreneur lui eut fait part des comportements qu'il imputait au requérant, l'Organisation a mis sur pied une procédure

contradictoire au cours de laquelle le requérant a pu s'exprimer aussi librement que son accusateur et faire valoir ses moyens de défense. Tant la procédure orale que la procédure écrite qui ont été suivies ont été régulières et satisfaisantes. En particulier, si le requérant reproche à l'Organisation de ne pas lui avoir soumis pour signature le procès-verbal des séances d'audition et de confrontation alors qu'une telle formalité est prescrite par le paragraphe 11 de la note relative à la procédure d'enquête constituant l'annexe 11.B de la section III.20.1 du Manuel électronique des ressources humaines, ce moyen est inopérant. En effet, la procédure d'enquête régie par cette note ne s'applique qu'aux enquêtes menées par le Bureau des Services de contrôle interne. Or, en l'espèce, les auditions et confrontations n'ont pas été menées dans le cadre d'une enquête diligentée par ce bureau.

6. En l'espèce, l'Organisation pouvait-elle, sans parti pris et sans renverser le fardeau de la preuve, tenir pour établis les faits allégués dans le courriel du 16 janvier 2010 ?

C'est avec raison que la décision attaquée souligne que l'apport d'une preuve matérielle est des plus difficiles dans les affaires de corruption et de manipulation de marché où tout se passe sans confirmation écrite de part et d'autre et souvent sans la participation de tiers susceptibles d'être appelés à témoigner. Le fonctionnaire mis en cause dans une telle opération a certes le droit à une procédure équitable lui offrant toute possibilité de défendre ses intérêts, la charge de la preuve incombant toujours à l'administration. On ne saurait toutefois exiger de celle-ci que son enquête aboutisse à une preuve absolue. Il suffit que soit apporté un faisceau de présomptions précises et concordantes rendant impossible tout doute raisonnable sur la matérialité des faits poursuivis (voir les jugements 1384, au considérant 10, 3137, au considérant 6, et 3297, au considérant 8).

Quant au Tribunal, il ne lui appartient pas de réévaluer les preuves réunies par un organe d'enquête dont les membres, ayant rencontré et entendu directement les personnes concernées ou impliquées, ont pu évaluer immédiatement la fiabilité de leurs déclarations. C'est pour cette raison qu'il fait preuve de réserve avant de mettre en doute les conclusions d'un tel organe et de revoir l'appréciation des preuves recueillies.

Il n'interviendra qu'en cas d'erreur manifeste (voir les jugements 3682, au considérant 8, et 3593, au considérant 12).

7. La décision attaquée est clairement fondée sur les constatations faites au cours d'une enquête au cours de laquelle les intéressés ont été dûment entendus avant d'être confrontés, et cela peu de temps après les faits reprochés au requérant. Or, ce dernier n'a pas établi qu'une erreur de fait manifeste entachait les conclusions auxquelles sont parvenues les personnes qui ont présidé à ces auditions et confrontations. On ne saurait notamment considérer qu'en accordant un crédit prépondérant aux allégations contenues dans le courriel du 16 janvier 2010, l'Organisation a fait preuve d'arbitraire. Le Tribunal relève qu'on pouvait raisonnablement estimer que l'auteur de ce courriel n'avait pas agi dans l'intention de nuire aux deux fonctionnaires dont il se plaignait, dès lors qu'en déclarant spontanément leur avoir versé des pots-de-vin, il s'accusait d'avoir de la sorte participé à une entreprise de corruption.

Tous les griefs soulevés par le requérant à l'encontre de la décision attaquée s'avérant donc infondés, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ